

## Arrêt

n° 141 483 du 23 mars 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 octobre 2014 et notifiée le 10 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 7 octobre 2014, la partie défenderesse a pris l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*«□ La personne concernée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union .*

*Le 8 avril 2014 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame [R.N.M.] NN [...].*

*A l'appui de cette demande la personne concernée a produit une (sic) passeport afin de prouver son identité, une déclaration de cohabitation légale du 13/11/2012, une (sic) extrait d'acte de naissance traduit légalisé et apostillé, le titre de propriété et les revenus de sa belle-mère chez qui il réside avec la personne qui ouvre le droit au séjour, soit Madame [R.N.M.]*

*Monsieur [Q.C.] a produit les revenus de sa belle-mère, Madame [O.I.] (NN [...]). Toutefois, ces revenus ne peuvent être pris en considération.*

*En effet, selon l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. De plus, rien dans le dossier n'indique que la belle-mère subvient aux besoins de Monsieur [Q.C.] et de la personne qui ouvre le droit, Madame [R.N.M.] NN [...].*

*La personne concernée n'a produit aucune preuve de revenus récents de la personne qui ouvre le droit. En 2012 la personne qui ouvre le droit a perçu le chômage pour le mois de décembre. Mais depuis nous n'avons plus aucune trace de revenus pour Madame [R.N.M.] .*

*L'intéressé n'a, par conséquent, pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Discussion**

2.1. Aux termes de l'article 39/81, alinéas 4 à 6, de la Loi, « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis. Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués. Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».*

2.2. Le Conseil relève qu'en l'occurrence, le greffe a notifié la possibilité d'introduire un mémoire de synthèse à la partie requérante par un courrier daté du 3 décembre 2014. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 53 bis du Code judiciaire, lequel trouve à s'appliquer en l'espèce par analogie à défaut de mode de computation qui serait prévu par une loi particulière, stipule qu' « *A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis : [...] 2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire »* de sorte que les délais de huit et quinze jours visés aux alinéas 4 et 5 de l'article 39/81 de la Loi commencent à courir à partir du troisième jour ouvrable suivant la notification du courrier adressé par le greffe à la partie requérante, soit à partir du 3 décembre 2014. Ainsi, dans le cas d'espèce, le délai de réponse de la partie requérante afin d'indiquer son souhait ou non de soumettre un mémoire de synthèse expirait le 15 décembre 2014 et le délai afin de déposer le mémoire de synthèse, si tel est le souhait de la partie requérante, expirait le 22 décembre 2014.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante n'a fourni aucune réponse quant à son souhait de déposer ou non un mémoire de synthèse et qu'elle a déposé un mémoire de synthèse le 18 décembre 2014. Bien que le mémoire de synthèse ait été notifié préalablement au délai expirant le 22 décembre 2014, force est de relever que la partie requérante n'a nullement notifié son souhait de soumettre un mémoire de synthèse dans le délai de huit jours prévu par l'article 39/81, alinéa 4, de la Loi, lequel expirait le 15 décembre 2014.

Le Conseil constate enfin qu'interpellée à ce sujet à l'audience, la partie requérante reste en défaut de présenter la moindre explication justifiant le défaut de réponse relativement à son souhait de transmettre

ou non un mémoire en synthèse dans le délai de huit jours précité. Elle se contente en effet de souligner que le dépôt d'un mémoire de synthèse démontre le maintien de son intérêt.

A titre de précision, le Conseil souligne qu'en date du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a rendu un arrêt 110/2014 dans lequel elle était d'avis que le susdit délai de 8 jours – endéans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « *ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers* ». L'étranger n'étant cependant pas « *tenu de rédiger son mémoire synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires* » (CConst. 17 juillet 2014 n°110/2014).

2.3. Partant, conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la Loi, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE